



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 3 juillet 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par [...], conseiller communal, contre la commune d'Anderlecht en raison du fait que celle-ci ne recruterait pas suffisamment de personnel bilingue pour la cellule sanctions administratives communales et la cellule stationnement. Cette cellule est chargée de sanctionner les infractions au règlement général de police, constatées par 2 catégories de collaborateurs communaux: les stewards de la cellule stationnement et les gardiens de la paix. Suite à plusieurs plaintes d'habitants concernant la connaissance insuffisante de l'autre langue nationale, monsieur W. Vandebossche a posé une question écrite à la commune d'Anderlecht relative à la cellule sanctions administratives communales et la cellule stationnement. De la réponse du 11 mars 2014 de la commune d'Anderlecht, il ressort ce qui suit (traduction):

*"La cellule stationnement dispose d'un effectif de 10 agents constatateurs en ce qui concerne les sanctions administratives. Ce sont tous des agents contractuels de niveau E. Parmi les 10 agents constatateurs, la moitié sait s'exprimer en néerlandais. Les gardiens de la paix disposent de 17 agents constatateurs. Parmi les 17 agents assermentés, seulement deux savent s'exprimer en néerlandais. Il s'agit d'agents contractuels de plusieurs niveaux (A, C et D)."*

Le plaignant donne un aperçu des tâches des agents constatateurs:

1. Ils constatent l'infraction;
2. Ils doivent constater la langue du contrevenant, laquelle détermine la langue de la procédure administrative;
3. Ils demandent l'identité du contrevenant;
4. Ils doivent lui expliquer ce que la réglementation en question implique, de sorte que l'intéressé le comprenne;
5. Ils doivent interroger le contrevenant en ce qui concerne ses motifs;
6. Ils doivent questionner la partie civilement responsable;
7. Ils doivent établir le pv d'infraction dans la langue du contrevenant;
8. Ils doivent le signaler à leur supérieur.

D'après le plaignant, la commune estime erronément dans sa lettre du 11 mars 2014 que l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (emploi des langues en service intérieur) est d'application. Selon lui, ces agents sont par définition en contact avec le citoyen (constatation, interrogation, communication, envoi pv).

Le plaignant est d'avis que la commune considère erronément que le choix des langues a son origine dans la lettre d'avertissement, envoyée au contrevenant lors de la procédure d'examen. D'après lui, cette lettre est la conséquence logique de la constatation et des actes judiciaires posés sur le terrain: la demande relative à l'identité, la communication de l'infraction,

recueillir la déclaration, le pv de constatation. Il s'agit en l'occurrence d'actes ayant des conséquences juridiques pour l'intéressé, qui sont dès lors soumis à la législation linguistique, laquelle est d'ordre publique. Ceci signifie que l'article 19 des LLC, réglant l'emploi des langues de chaque service local de Bruxelles-Capitale dans ses rapports avec un particulier (emploi de la langue utilisée par celui-ci), est d'application dès le début.

Enfin, le plaignant signale les dispositions de l'article 21, des LLC, (preuves du Selor concernant la connaissance élémentaire de la deuxième langue moyennant une épreuve écrite ou informatisée et concernant la connaissance orale (suffisante ou élémentaire, adaptée à la nature de la fonction à exercer) moyennant une épreuve complémentaire ou un examen spécial pour une fonction mettant son titulaire en contact avec le public). De la réponse du 11 mars 2014 de la commune, le plaignant déduit qu'aucun des agents concernés ne possède les certificats linguistiques requis pour être en contact direct avec le public.

A la demande de la CPCL quant à votre point de vue relatif à cette plainte, vous répondez ce qui suit (traduction):

*"Suite à votre lettre du 11 avril 2014, nous confirmons qu'à l'occasion de chaque procédure de recrutement, les offres d'emploi sont transmises à Actiris afin de vérifier s'ils disposent de candidats bilingues pour les postes vacants.*

*Actiris nous a encore signalé récemment dans leurs lettres des 10 février, 18 avril et 22 avril 2014 que pour les postes vacants auprès des cellules gardiens de la paix et stationnement, aucun demandeur d'emploi inscrit auprès de leurs services, ne dispose d'un brevet linguistique.*

*Lors du recrutement, on insiste auprès des candidats pour qu'ils s'inscrivent au Selor pour participer aux examens linguistiques et pour qu'ils se mettent en règle en ce qui concerne la législation linguistique. Cette obligation est reprise explicitement dans leur contrat de travail.*

*Pour ce qui est des gardiens de stationnement, nous remarquons, dû au fait qu'ils constatent des infractions de stationnement, qu'ils ne sont que très rarement en contact avec la population. Nous vous avons déjà signalé que la moitié des gardiens de stationnement sont capables de s'exprimer dans la deuxième langue nationale. Malgré le contact sporadique sur le terrain, cette cellule essaie, lors de la planification des horaires, de garantir un service bilingue en veillant, dans la mesure du possible, à ce qu'il y ait toujours un collègue bilingue.*

*Comme il n'y a presque pas de contact public, la langue dans laquelle la notification de l'infraction est établie, n'est déterminée qu'au moment où le service a reçu les données nécessaires de la DIV. Ces données sont communiquées à la DIV par le propriétaire au moment de l'inscription du véhicule. Au cas où le propriétaire souhaiterait quand même recevoir la correspondance dans l'autre langue nationale, il est répondu à sa demande en lui envoyant une traduction.*

*Les auditions dans le cadre des amendes SAC (seul contact oral conformément à la procédure fixée par la loi du 24 juin 2013) ne sont effectuées que par le fonctionnaire sanctionnateur, qui est parfaitement bilingue."*

\*  
\* \*

La CPCL a déjà émis deux avis concernant des plaintes identiques (43.080 du 9 septembre 2011 et 43.079 du 25 novembre 2011) (cf. annexes). Elle confirme ces avis.

De l'examen de la présente plainte, il ressort qu'également en 2014, pour le poste vacant à la cellule des gardiens de la paix et à la cellule stationnement, aucun demandeur d'emploi inscrit auprès d'Actiris ne dispose d'un brevet linguistique. Pour y remédier, la commune insiste auprès des candidats pour qu'ils s'inscrivent auprès du Selor afin de participer aux examens linguistiques, ce qui est repris ainsi dans le contrat de travail. La CPCL souhaite toutefois insister auprès de la commune pour que, vu la situation actuelle quant à l'effectif d'agents constatateurs (cf. lettre de la commune du 11 mars 2014), elle veille, lors du recrutement de personnes pour les cellules précitées, à obtenir une proportion raisonnable de francophones et de néerlandophones, ce qui peut déjà influencer favorablement les contacts avec le public.

La CPCL constate que les problèmes se situent au niveau des agents constatateurs et non au niveau des fonctionnaires sanctionnateurs. Ces derniers sont parfaitement bilingues, de sorte que les contacts avec les personnes concernées par les infractions, peuvent se dérouler entièrement dans leur langue.

La CPCL est d'avis qu'également dans la phase de la constatation d'infractions, il y a des moments où il est question de contacts avec le public. La commune dit d'ailleurs elle-même que pareils contacts, bien que rares d'après elle, existent. Ces contacts tombent dès lors sous l'application des LLC, de sorte qu'ils doivent se passer dans la langue utilisée par les intéressés.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où, au moment de la constatation des infractions, il n'est pas fait ou il ne peut être fait usage de la langue utilisée par les intéressés pour leurs contacts avec le personnel des cellules.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE